

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2013

MODERNISATION DU RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE - (N° 841)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 31

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la loi n° du visant à moderniser le régime des sections de commune, le représentant de l'État dans le département établit, après enquête publique, un inventaire des sections de communes et de leurs biens, droits et obligations. Cet inventaire est communiqué aux maires des communes concernées.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend l'article 1^{er} de la proposition de loi initiale. Il est en effet indispensable de procéder à un inventaire précis des sections de commune : en effet, certains maires ont besoin de cet inventaire pour les aider dans leur travail d'accompagnement des habitants et de préservation des droits de ces derniers. Cet inventaire, établi sur la base des documents historiques, d'enquête publique, de recueil de déclaration ainsi que de documents administratifs et cadastraux permettra aussi de disposer des éléments de preuve nécessaires.